



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 24 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Fumiko Saiga , juge

SITUATION en République Démocratique du Congo
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Observations des représentants légaux de victimes sur la détention
préventive de M. Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2)**

Origine : Représentants légaux de victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric Mac Donald, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Caroline Buisman
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Angelina

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Observations des représentants légaux de victimes sur la détention préventive de M. Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2)

1. Vu les articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6-a et 67 du Statut de la Cour, la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que la norme 24 du Règlement de la Cour ;
2. Vu la décision de la Chambre préliminaire I du 23 juillet 2008 ¹ et la décision de la Chambre de céans rendue le 19 novembre 2008 ² qui ont toutes deux prononcé le maintien en détention de M. Mathieu Ngudjolo Chui ;
3. Considérant l'obligation faite à la Chambre, par l'article 60-3 du Statut et la règle 118-2 du Règlement, de se prononcer sur la détention préventive de tout prévenu de façon à ce qu'elle n'excède pas 120 jours sans réexamen, délai qui sera épuisé le 19 mars 2009 ;
4. Considérant que l'article 60-4 du Statut impose de veiller à ce que le Procureur ne soit pas à l'origine d'une prolongation excessive et injustifiée de la détention préventive du prévenu ;
5. Considérant la décision rendue le 18 février 2009 par la Chambre de première instance II en la cause et indiquant que le Procureur et les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ont jusqu'au 24 février 2009 à 16 heures au plus tard pour déposer leurs observations sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui au siège de la Cour ³ ;
6. Attendu que les raisons fondamentales de la décision de maintien en détention du prévenu sont axées sur la gravité des crimes pour lesquels le sieur Mathieu Ngudjolo Chui est poursuivi d'une part, et d'autre part sur l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il a commis lesdits crimes, de sorte que seul ledit maintien en détention garantira sa comparution devant la Cour conformément aux dispositions des articles 58(1) et 60(2) du Statut ;
7. Attendu que les faits reprochés à M. Ngudjolo sont constitutifs d'infractions qualifiées « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », en vertu de l'article 5 du Statut de Rome ;
8. Attendu qu'en égard à la fragilité de la situation de l'Est de la République démocratique du Congo en général et de l'Ituri en particulier et étant donné que le prévenu incarne le pouvoir au niveau de sa communauté, l'impact d'une

¹ ICC-01/04-01/07-694.

² ICC-01/04-01/07-750.

³ ICC-01/04-01/07-904.

décision de mise en liberté doit être apprécié au regard des possibles conséquences qu'elle aurait sur l'ordre public de la part de ses fanatiques et militants ;⁴

9. Attendu que cette appréciation est expressément reconnue dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a établi dans l'arrêt Wemhoff du 27 juin 1998 que « l'article 5, qui commence par l'affirmation du droit de toute personne à la liberté et à la sûreté, détermine pour le surplus les cas et conditions auxquels il est permis de déroger à ce principe, en vue notamment du maintien de l'ordre public qui exige d'assurer la répression des infractions »⁵;
10. Attendu que "La Chambre est tenue de réexaminer la durée de la détention de l'accusé en général conformément à l'article 60-4 du Statut de Rome. La question est précisément de savoir si « la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur » ;
11. Attendu que, ces jours-ci, la situation sécuritaire en Ituri n'est pas calme. En outre, une bonne partie des victimes représentées dans la procédure a levé son anonymat vis-à-vis de la défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui ;
12. Que, pour les victimes de Bogoro qui sont marquées par les actes odieux commis à leur encontre et dont est accusé M. Ngudjolo, son maintien en détention consolide un espoir énorme en la justice internationale et est indispensable ;
13. Attendu que la Défense n'a pas démontré qu'il y a un retard excessif dû à la faute du Procureur et qui aurait pour conséquence un maintien indu du prévenu en détention ;
14. Qu'il n'existe en l'espèce aucun changement de circonstances qui justifierait une modification de la position de la Chambre quant au maintien en détention du prévenu. A l'inverse, il faut considérer l'extrême gravité des charges portées contre lui. La confirmation de celles-ci le 26 septembre 2008 par la Chambre préliminaire constitue un élément nouveau qui justifie a fortiori le maintien en détention de M. Mathieu Ngudjolo Chui dans les mêmes conditions que précédemment, le délai écoulé depuis lors n'étant pas excessif pour la préparation du dossier de l'Accusation aux fins d'ouverture du procès ;

⁴ Voir la jurisprudence constante des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, et notamment dans le procès de Kang Guek Eav (alias Dutch) – Affaire n° 002/14-08-2006, les motifs de l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue le 31 juillet 2007 par le Bureau des co-Juges d'instruction, parag 22 et 23

⁵ CEDH, Affaire Wemhoff c. Allemagne, Requête n, série A n° 7, p. 22, parag 5.

15. Attendu qu'eu égard à l'influence dont jouit M. Mathieu Ngudjolo Chui tant en Ituri que dans l'Est de la République Démocratique du Congo, il existe des motifs raisonnables de croire que son éventuelle mise en liberté provisoire risquerait de pousser les siens au triomphalisme et de sérieusement compromettre la sécurité des victimes en les exposant à des représailles ;

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la chambre confirmer le maintien en détention de M. Mathieu Ngudjolo Chui.

ET VOUS FEREZ JUSTICE.

Fait à La Haye,

Le 23 février 2009

Les Représentants Lègaux de Victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese
(absent à la signature)

Me Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni
(absent à la signature)